

Paris, le 30 mai 2017

Objet : requête auprès du Conseil d'Etat en annulation, dans l'article 1 du décret 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois dérogatoires à l'emploi permanent des établissements publics administratifs de l'Etat, de l'intitulé des emplois ou types d'emploi relatifs à l'institut national de la propriété industrielle (INPI), dans l'annexe du décret 2017-41 du 17 janvier 2017.

Le syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économiques et financiers et du Premier ministre demande la suppression des intitulés décrivant les emplois dérogatoires à l'emploi permanent à l'INPI, car ces intitulés sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la loi 84-16 (titre II du statut des fonctionnaires) modifiées par l'article 43 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Dans sa nouvelle rédaction l'article 3-2 précise que la dérogation à l'emploi permanent doit correspondre à « *des qualifications professionnelles particulières indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et non dévolues à des corps de fonctionnaires* ».

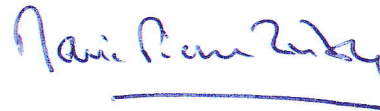
En conséquence les intitulés des emplois ou types d'emplois de l'annexe du décret 2017-41 doivent spécifier les qualifications professionnelles particulières, et les missions spécifiques des établissements, en excluant toute définition pouvant renvoyer à un corps de fonctionnaires. Toute formulation renvoyant à un service entier ou une partie de service entière est donc exclue par nature.

La sortie de dérogation de l'INPI par le décret du 29 mars reconnaît que la mission relative à la propriété industrielle ne suffit pas à fonder une dérogation à l'emploi permanent, de nombreuses fonctions exercées à l'INPI relevant de corps de fonctionnaires. Les intitulés ne prennent pas en compte cette évolution, puisqu'ils renvoient à des fonctions génériques pouvant être exercées par des corps de fonctionnaires : examen et gestion des titres et des registres ; ingénieur et juriste ; études et recherches prospectives ; gestion, exploitation, valorisation et diffusion des données ; développement et gestion des systèmes d'information ; contrôles et qualité des titres et des données ; information, communication, formation ; gestion des archives et archivage électronique.

L'exercice de ces fonctions dans le cadre de la propriété industrielle ne suffit pas à fonder la dérogation à l'emploi permanent.

C'est pourquoi le syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économique et financier et du Premier ministre, représenté par sa secrétaire générale, demande la suppression dans l'article 1 du décret 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois dérogatoires à l'emploi permanent des établissements publics administratifs de l'Etat, de l'intitulé des emplois ou types d'emploi relatifs à l'institut national de la propriété industrielle (INPI), dans l'annexe du décret 2017-41 du 17 janvier 2017.

La secrétaire générale, Marie-Pierre Zuber

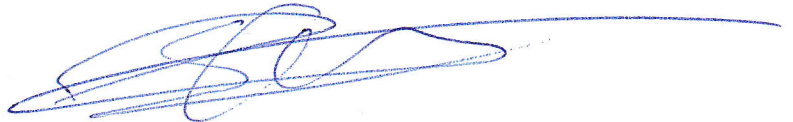


Extrait de la délibération de la commission exécutive du 30 mai 2017 du syndicat CGT de l'administration centrale et des services des ministères économiques et financiers et du Premier ministre, réunie à Bercy 12ème arrondissement de Paris :

La commission exécutive donne mandat à Marie-Pierre Zuber, secrétaire générale, pour déposer un recours en annulation des dispositions du décret 2017-436 du 29 mars 2017 fixant la liste des emplois et types d'emplois dérogatoires à l'emploi permanent des établissements publics administratifs de l'Etat, pour l'intitulé des emplois ou types d'emploi relatifs à l'institut national de la propriété industrielle (INPI), dans l'annexe du décret 2017-41 du 17 janvier 2017.

Le président de séance

Paul CHOCHERAT

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.